

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018
autorisant la société SIMASTOCK à augmenter les capacités de stockage de sa
plateforme logistique sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 181-14, R. 181-45, et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 autorisant la société SIMASTOCK à exploiter une plateforme logistique à SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 autorisant la société SIMASTOCK à augmenter les capacités de stockage de sa plateforme logistique de SIN-LE-NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance reçu le 12 mars 2021 relatif à une demande de modification de la cellule 4 de l'extension en projet et à une demande de modification de la gestion hydraulique des eaux du site ;

Vu le courrier de demande de régularisation d'antériorité de la rubrique 4320 en date du 28 mars 2022 reçu le 31 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 07 mars 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriels du 12 mars 2022 et du 22 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

2. la société SIMASTOCK demande à ce que soient modifiées certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 ;
3. le décret du 24 septembre 2020 modifie la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
4. il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale actée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet

La société SIMASTOCK dont le siège social est situé rue Francisco Ferrer prolongée – 59450 SIN-LE-NOBLE, et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SIN-LE-NOBLE à l'adresse rond point croizat, une plateforme logistique de stockage, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des installations classées

La liste des installations classées présentée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt existant : 978 947 m ³ Volume de l'extension : 285 673 m ³ Volume total des entrepôts du site : 1 264 620 m ³	1510-2-a	A
Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	9 500 tonnes	1450-1	A
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	3 000 tonnes	1630-1	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	533 m ³	4755-2-a	A
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	3 000 tonnes	4801-1	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Cellule A13 : Inférieur à 900 tonnes (supérieur à 100 tonnes)	4331-2	E
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Cellule A13 : 22 tonnes	4320-2	D
Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Cellule A13 : 180 tonnes	4722-2	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique entrepôt existant : 3 150 kW (2 chaudières 1 200 kW + 3 moto pompes 250 kW) Puissance thermique extension : 1 300 kW Puissance thermique totale du site : 4 450 kW	2910-A-2	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance maximale sur le site : 390 kW	2925-1	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3

L'alinéa 5 de l'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est supprimé.

ARTICLE 4

Le tableau des surfaces des cellules du second tiret de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est modifié ainsi :

« – **Entrepôt extension** d'une surface de 21 202 m², hauteur sous faitage de 13,70 m et d'une hauteur utile de stockage de 11,50 m est constitué de 4 cellules pour une surface de totale 20 198 m², de bureaux d'une surface de 405 m², d'un local de charge de 555 m² et de locaux techniques d'une surface de 44 m² :

Cellules	Surfaces
1	5 630 m ²
2	5 652 m ²
3	5 948 m ²
4	2 968 m ²

ARTICLE 5

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est complété ainsi :

« Les installations sont également disposées, aménagées et exploitées selon le porter à connaissance référencé affaire 16-052-V5/AH/2103 et déposé en préfecture du Nord le 12 mars 2021.»

ARTICLE 6

L'alinéa 4 et le tableau de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 sont modifiés ainsi :

« Des bassins de régulation étanches à ciel ouvert sont implantés sur le site pour tamponner les eaux avant rejet au milieu naturel. Ces bassins ont également pour fonction d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie :

Dénominations / localisation	Volumes	Traitement	Fonction		Isolement	Exutoire
B1 existant Proximité entrée du site	120 m ³		Tamponnement eaux pluviales voirie			
B2 existant proximité pignon Ouest bâtiment existant	1 315 m ³		Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Existant	En communication avec B6		
B3 existant proximité limite propriété Ouest	685 m ³		Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Existant	En communication avec B6		
B4 existant façade Nord-Est du bâtiment existant	Volume total de 2 520 m ³		Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Existant	En communication avec B6		
B5 existant façade Nord-Est du bâtiment existant			Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Existant	En communication avec B6		
B6 existant façade Nord-Est du bâtiment existant		Traitement en sortie séparateur hydrocarbure	Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Existant		Pompe de relevage asservie détection incendie	Débit de fuite à 19,17 l/s vers « le Bouchar d »
B7 existant	1 190 m ³	Traitement en sortie séparateur hydrocarbure	Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Existant		Vanne isolement aval	Débit de fuite à 50,50 l/s vers « le Bouchar d »
B8 extension façade Sud-Est du bâtiment extension	875 m ³		Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Extension	En communication avec B9		

Dénominations / localisation	Volumes	Traitement	Fonction		Isolement	Exutoire
B9 mutualisé	2 000 m ³	Traitement en sortie séparateur hydrocarbure	Tamponnement eaux pluviales toiture et voirie lourde Rétention eau incendie Extension Confinement eaux extinction cellule A13 bâtiment Existant Rétention liquides inflammables cellule A13		Pompe de relevage asservie détection incendie	Débit de fuite à 6,4 l/s vers « le Bouchard »

»

ARTICLE 7

Les alinéas 6 et 7 de l'article 4.4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 sont modifiés et complétés ainsi :

« Pour le bassin B7 existant, une vanne d'isolement (vanne pompier) est placée en aval du bassin tampon ainsi que du dispositif séparateur d'hydrocarbures et en amont du point de rejet au milieu naturel. Le fonctionnement de cette vanne est asservi à la détection incendie et est manœuvrable manuellement. Elle permet de protéger le milieu naturel en cas de constat de rejet accidentel non conforme ou en cas d'incendie.

L'emplacement des vannes susvisées est clairement identifié sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Une signalétique claire permet également l'identification de ces vannes sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble des vannes. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des bassins B6 existant et B9 mutualisé, une pompe de relevage est située en aval du bassin tampon. L'arrêt des pompes est asservi à la détection incendie.

Concernant l'exploitation et la gestion du bassin B9 mutualisé, les mesures suivantes sont mises en place :

- la vidange du bassin B9 mutualisé est réalisée par un système actif (pompe de relevage), qui est à l'arrêt en permanence sauf pendant les phases de vidange ;
- une inspection visuelle est réalisée avant toute opération de vidange des eaux pluviales afin de s'assurer de l'absence de pollution ;
- le volume maximal d'eaux pluviales dans le bassin B9 mutualisé est limité à 252 m³ afin de permettre un volume libre disponible suffisant pour le confinement des eaux incendie ou la rétention des liquides inflammables de la cellule A13. L'exploitant doit pouvoir justifier des mesures mises en place garantissant l'impossibilité de dépasser le niveau de 252 m³ par les eaux pluviales ;
- la canalisation reliant la cellule A13 de liquides inflammables et le bassin B9 mutualisé est équipé d'un détecteur de fuite, asservissant l'arrêt de la pompe de relevage en cas de phase de vidange ;
- l'exploitant met en place les procédures adaptées sur la gestion du bassin B9 mutualisé.

ARTICLE 8

Le tableau de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Point de rejet	Exutoire	Débit maximum horaire	Nature des effluents	Traitement avant rejet
B6 existant	Milieu naturel « le Bouchard »	69 m ³ /h	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Tamponnement + séparateur hydrocarbures
B7 existant	Milieu naturel « le Bouchard »	20 m ³ /h	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Tamponnement + séparateur hydrocarbures
B8 existant	Milieu naturel « le Bouchard »	9 m ³ /h	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Tamponnement + séparateur hydrocarbures
B9 mutualisé	Milieu naturel « le Bouchard »	23 m ³ /h	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Tamponnement + séparateur hydrocarbures

»

ARTICLE 9

Le tableau de l'article 7.2.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Caractéristiques par cellule	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4
Surface	5 630 m ²	5 652 m ²	5 948 m ²	3 000 m ²
Longueur de stockage	57 m	69 m	69 m	69 m
Zone de préparation	16 m	16 m	16 m	16 m
Type de stockage et hauteur de stockage maximale par cellule				
Produits combustibles : 1510 Papier / carton : 1530 Bois : 1532 Plastiques et plastiques alvéolaires : 2662 ; 2663	10 m	10 m	10 m	10 m

»

ARTICLE 10

Le paragraphe 3 de l'article 7.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 est modifié ainsi :

« Les rétentions se répartissent de la manière suivante :

- le volume de rétention de 2 930 m³ pour le bâtiment existant (cellules A1 à A12) est réalisé par les bassins étanches de tamponnement des eaux pluviales B2, B3, B4, B5, B6, B7 et B8 existants qui disposent d'un volume cumulé de 6 510 m³ ;

- le volume de rétention de 2 548 m³ pour la cellule A13 est réalisé par les bassins de tamponnement des eaux pluviales B8 extension et B9 mutualisé qui disposent d'un volume cumulé de 2 875 m³ ;
- le volume de rétention de 2 320 m³ pour le bâtiment extension (cellule 1 à 4) est réalisé par les bassins de tamponnement des eaux pluviales B8 extension et B9 mutualisé qui disposent d'un volume cumulé de 2 875 m³ ;
- les quais de chargement/déchargement peuvent également participer à la rétention pour une hauteur maximale d'eau d'extinction de 20 cm.»

ARTICLE 11

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 2018 sont supprimées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SIN-LE-NOBLE;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SIN-LE-NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2022

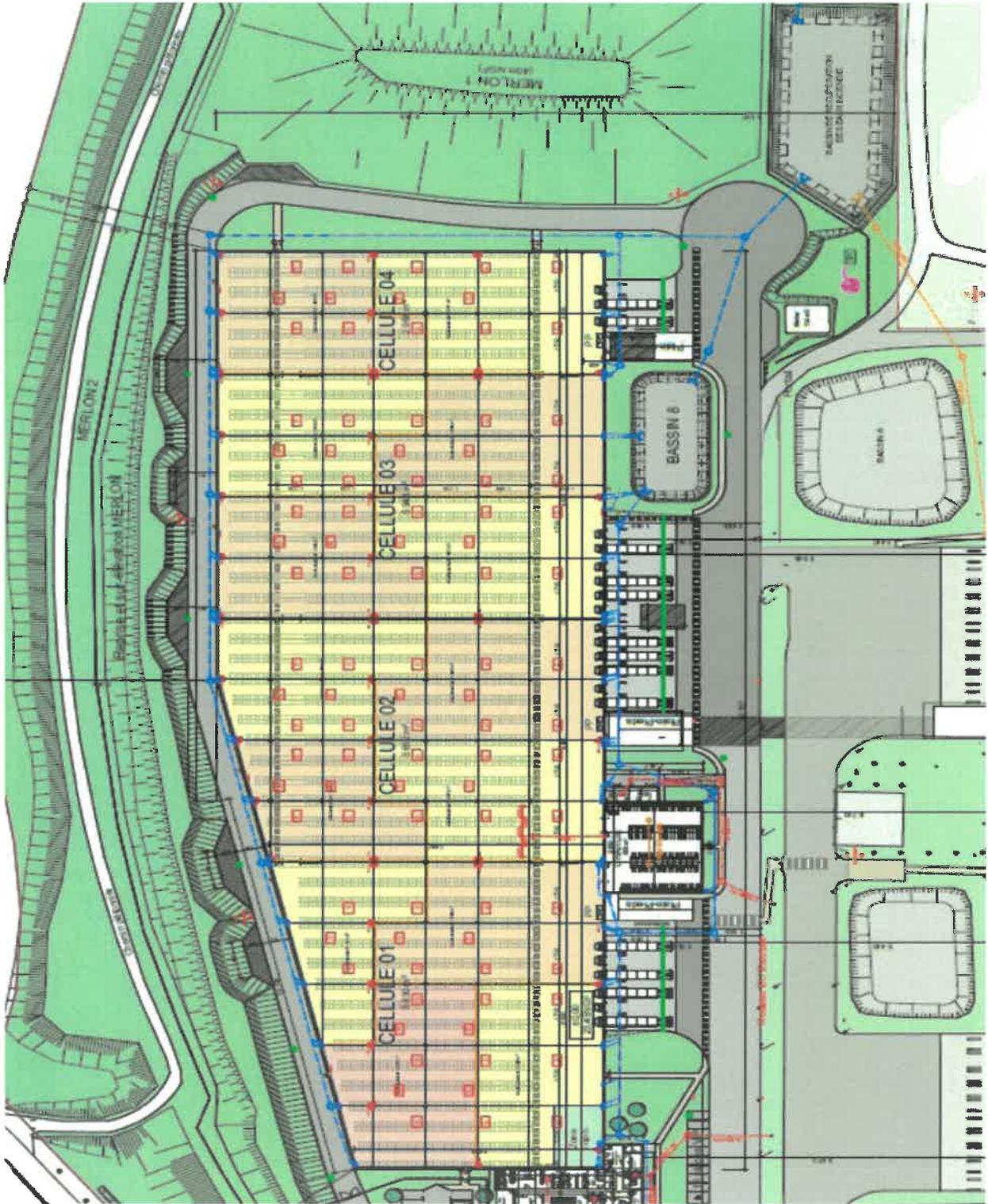
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

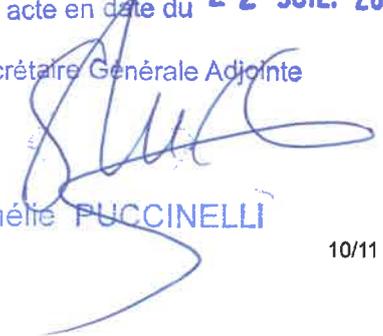
P.J : 2 annexes

ANNEXE 1

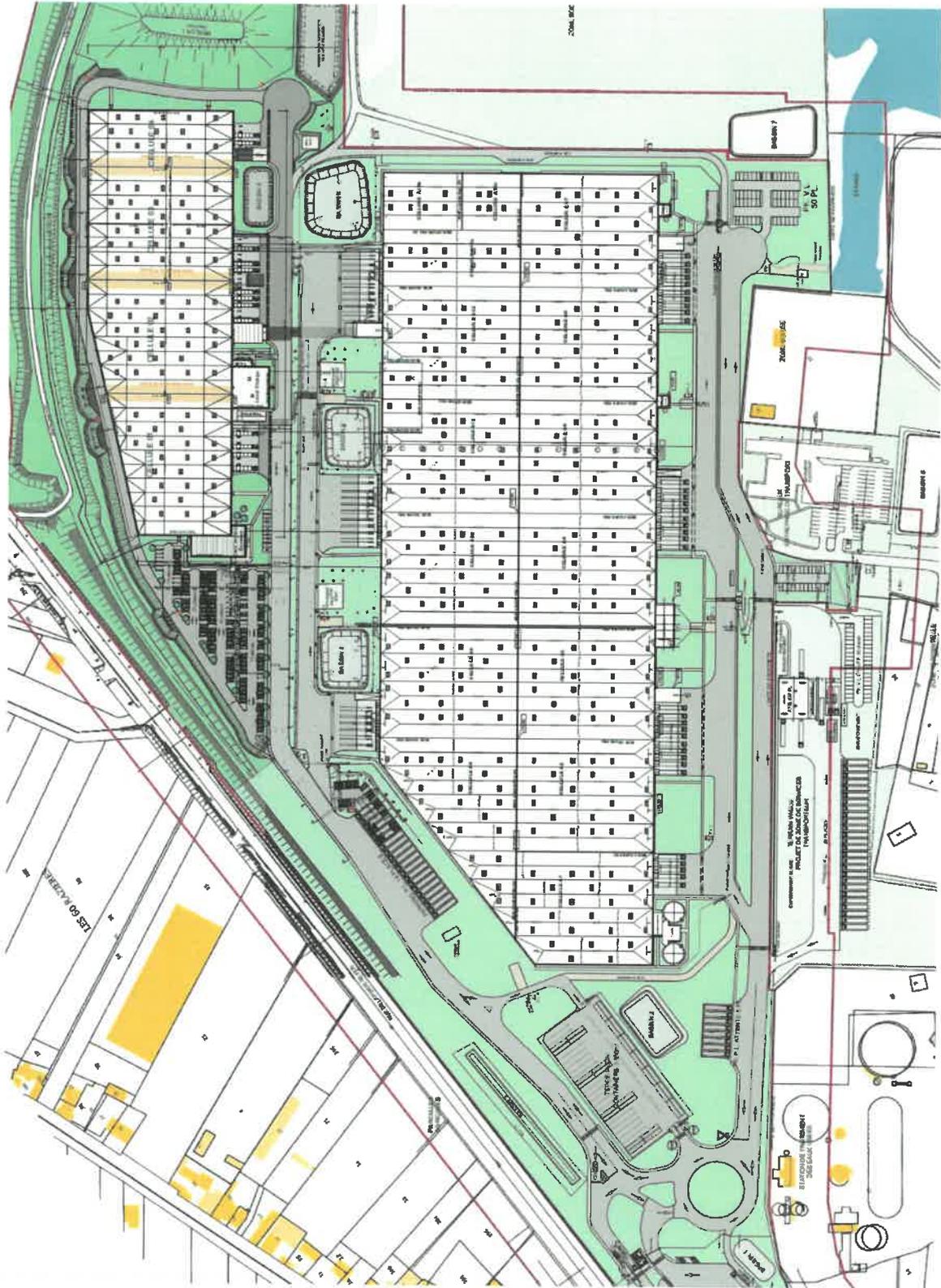


VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 22 JUL. 2022

La Secrétaire Générale Adjointe


Amélie PUCCINELLI

ANNEXE 2



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 22 JUIL. 2022

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI